

Unité bidépartementale Eure-Orne
1 avenue du Maréchal Foch
27000 Évreux

Évreux, le 03/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE DES PATISSIERS NORMANDIE

Ecoparc
27400 Heudebouville

Références : UBDEO.2023.12.486.ERC
Code AIOT : 0005802246

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement COMPAGNIE DES PATISSIERS NORMANDIE implanté 1 Allée des Erables Ecoparc 27400 Heudebouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Compagnie des Pâtisiers Normandie exploite à Heudebouville une installation de fabrication de pâtisseries industrielles, type flans et tartelettes surgelés, à destination des professionnels et du grand public.

Le site est réglementé par arrêté préfectoral du 4 avril 2006 et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 3 avril 2019 suite aux modifications du site pour l'extension de capacité et la création de 2 bâtiments de stockage (matières premières et produits finis).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DES PATISSIERS NORMANDIE

- 1 Allée des Erables Ecoparc 27400 Heudebouville
- Code AIOT : 0005802246
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette modification de site a aussi conduit à remplacer le système de refroidissement avec diminution de la quantité d'ammoniac stockée sur le site (avant 2,5 t et site soumis à Autorisation pour cette unique rubrique 1136-Bb) pour un passage en Déclaration avec Contrôle périodique pour la quantité d'ammoniac, devenue 1,112 t, et désormais rubrique devenue 4735-1b.

L'installation d'ammoniac est donc soumise à l'arrêté ministériel 4735 du 19 novembre 2009 en Déclaration avec Contrôle périodique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action régionale coup de poing sur la détection gaz

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection Ammoniac – contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 1.1.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Détection Ammoniac – implantation (récipients>50 kg)	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.1	Lettre de suite préfectorale	4 mois
8	Détection Ammoniac – seuils sécurité (récipients>50 kg)	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 2.12.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Détection Ammoniac – fréquence de tests (récipients>50 kg)	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 2.12.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 2	Sans objet
3	Détection Ammoniac – technologie	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.1	Sans objet
4	Détection Ammoniac – architecture	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.1	Sans objet
5	Détection Ammoniac – implantation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.1	Sans objet
7	Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.1	Sans objet
10	Détection Ammoniac – indisponibilité détecteurs (récipients>50 kg)	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 2.12.2	Sans objet
11	Détection Ammoniac – test réel – fiche test	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 2.12.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation d'ammoniac est soumise à l'arrêté ministériel 4735 du 19 novembre 2009 en Déclaration avec Contrôle périodique.

Le premier Contrôle périodique pour l'installation 4735 devra ici être réalisé avant le 3 avril 2024 puisqu'il s'agit d'un déclassement de l'installation d'Autorisation à Déclaration avec Contrôle périodique suite à une baisse d'activité, acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2019.

Tous les points devront être conformes pour le contrôle périodique, notamment étude pour l'implantation des détecteurs, contrat de contrôle avec rapports, procédure de test avec critères de performances, puisque le non-respect de ces points relève d'une non-conformité majeure.

À noter par ailleurs que d'autres installations doivent aussi faire l'objet d'un Contrôle périodique par un organisme agréé au titre du code de l'environnement, concernant les rubriques 2220, 2221, 2230 et 2910.

Pour la **réalisation des Contrôles périodiques**, l'exploitant doit faire appel à un organisme agréé,

pour le groupe de compétences des rubriques concernées et renouveler ce contrôle tous les 5 ans.

Aussi, l'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous 1 mois, son plan d'actions comprenant notamment les rendez-vous avec l'organisme agréé pour les contrôles périodiques, le contrat avec l'installateur et son dernier rapport de contrôle, et l'amélioration (signalétique notamment) de la mise en sécurité. L'étude préalable et les justificatifs de l'implantation des détecteurs conformes à cette étude seront transmis à l'inspection d'ici 4 mois, avant le 3 avril 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, classement ammoniac
Prescription contrôlée : Article 2 - Liste des installations concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées Le site est notamment classé en Déclaration avec Contrôle périodique pour la rubrique 4735-1b pour l'installation de refroidissement négatif, avec une quantité d'ammoniac susceptible d'être présente de 1,112 t.
Constats : L'installation de réfrigération à l'ammoniac est implantée dans un bâtiment dédié, dénommé "salle des machines". 1 120 kg d'ammoniac sont ici stockés pour refroidir l'Alcali qui circule ensuite dans les ateliers pour faire fonctionner les surgélateurs. La salle des machines comporte notamment : - une bouteille BP de 6 000 l de NH₃, - une bouteille MP de 1 100 l de NH₃ - un échangeur froid NH₃/Alcali - 2 compresseurs de 350 kW - 2 tours adiabatiques. À noter que la bouteille HP et les 2 Tours AéroRéfrigérantes ont été enlevées lors de la modification de l'installation (et donc la rubrique 2921 a disparue). (voir planche photographique en annexe)
Observations : L'installation d'ammoniac est donc soumise à l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à Déclaration sous la rubrique n° 4735. S'agissant ici d'un déclassement de site pour la rubrique 4735 (passage d'Autorisation à Déclaration avec Contrôle périodique suite à une baisse d'activité), le délai de réalisation du premier contrôle est de 5 ans, soit à compter du 3 avril 2024, puis à renouveler tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection Ammoniac – contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser de Contrôle périodique par un organisme agréé au titre du code de l'environnement. Il explique que l'installateur de l'installation de froid, la société CLAUGER, assure aussi l'entretien de l'installation et la société DMAE assure l'étalonnage des équipements. Sur site, la conduite de l'installation est assurée par le personnel formé, qui assure aussi l'astreinte de l'installation.
Observations : Le premier Contrôle périodique pour l'installation 4735 devra ici être réalisé <u>avant le 3 avril 2024</u> puisqu'il s'agit d'un déclassement de l'installation d'Autorisation à Déclaration avec Contrôle périodique suite à une baisse d'activité, acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2019. À noter par ailleurs que d'autres installations doivent aussi faire l'objet d'un Contrôle périodique par un organisme agréé au titre du code de l'environnement, concernant les <u>rubriques 2220, 2221, 2230 et 2910</u> . Aussi, l'exploitant doit planifier ces contrôles périodiques dès maintenant ; les dates de rendez-vous seront confirmées à l'inspection sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Détection Ammoniac – technologie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – technologie

Prescription contrôlée : Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1* présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. * zones de danger identifiées par l'exploitant
Constats : L'exploitant explique que 4 détecteurs d'ammoniac sont en place (comme pour l'installation précédente en Autorisation) dans le bâtiment "salle des machines". La centrale a été changée lors des travaux. Les travaux ont été réalisés de fin 2019 à mi 2021 environ.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection Ammoniac – architecture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – architecture
Prescription contrôlée : Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1* présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. * zones de danger identifiées par l'exploitant
Constats : Les 4 détecteurs d'ammoniac, avec 2 seuils de détection, sont reliés à une centrale gaz. Les alarmes sont verrouillées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection Ammoniac – implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – implantation
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : Pour tous les récipients : - présence de détecteurs dans les zones d'emploi ou de stockage d'ammoniac (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
Constats : Les détecteurs sont disposés auprès des équipements d'ammoniac.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection Ammoniac – implantation (récipients>50 kg)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – implantation (récipients>50 kg)
Prescription contrôlée : Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, l'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Objet du contrôle : Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : - présentation de l'étude préalable justifiant l'implantation des détecteurs ; - présentation de la liste des détecteurs ; - implantation conforme aux préconisations de l'étude préalable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant explique que les 2 bouteilles contiennent plus de 50 kg d'ammoniac ; il s'agit des mêmes que celles de l'installation initiale de 2006, et l'implantation des détecteurs est la même. L'exploitant ne sait pas s'il y avait eu une étude d'implantation. Il a une liste de ses 4 détecteurs et un schéma de l'installation sur lequel les détecteurs sont dessinés.
Observations : L'exploitant doit retrouver et actualiser, ou faire, l'étude préalable justifiant l'implantation des détecteurs et l'implantation des détecteurs devra être conforme aux préconisations de l'étude préalable. Ce point devra être corrigé pour le contrôle périodique puisque le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Aussi, l'exploitant doit disposer d'une étude préalable justifiant l'implantation des détecteurs, présenter la liste des détecteurs, et l'implantation des détecteurs doit être conforme aux préconisations de cette étude préalable, avant le 3 avril 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – seuils sécurité et actions associées
Prescription contrôlée : La détection d'ammoniac déclenche une alarme sonore ou lumineuse permettant d'avertir le personnel d'exploitation et la mise en sécurité automatique de l'installation telle que prévue au C du point 2.12.2. (cf ligne dessous)
Constats : L'exploitant explique que 2 seuils d'alerte sont définis :

- à 500 ppm : alarme sonore et lumineuse et mise en route d'un ventilateur, - à 1 000 ppm : 2ième alarme sonore plus forte et lumineuse, arrêt de la salle des machines et mise en route du 2ième ventilateur et coupure des circuits en petits tronçons (fermeture d'une douzaine de vannes). Le personnel de maintenance (ou d'astreinte) est informé par messages sur leur téléphone. Les actions de sécurité (alarme, fermeture des vannes) associées à la détection sont contrôlées par l'installateur CLAUGER. Il n'y a pas de temporisation au niveau de la centrale de détection gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection Ammoniac – seuils sécurité (récipients>50 kg)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 2.12.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – seuils sécurité (récipients>50 kg)
Prescription contrôlée : Récipients de capacité supérieure à 50 kg C. La mise en sécurité automatique de l'installation est déclenchée en cas de détection d'ammoniac telle que prévue au point 4.3.1 de l'annexe I. La mise en sécurité automatique de l'installation consiste en : - la fermeture de l'ensemble des vannes automatiques ; - l'arrêt des éventuels équipements de transfert ou de manipulation de l'ammoniac. Le système de mise en sécurité automatique est également actionnable manuellement (bouton d'arrêt d'urgence) en au moins deux points opposés de la zone de stockage ou d'emploi et dûment signalés. Le système de mise en sécurité automatique est à sécurité positive. La remise en service après mise en sécurité ne peut pas être faite de manière automatique. Elle fait l'objet d'une procédure permettant de contrôler l'installation avant remise en service.
Constats : L'exploitant explique que la mise en sécurité automatique déclenche la fermeture de l'ensemble des vannes et l'arrêt des transferts d'ammoniac (les pompes sont arrêtées). Le personnel dédié en interne peut intervenir pour l'alarme de 1er seuil (petites interventions d'exploitation) ; celles-ci sont alors notées sur le cahier d'intervention dans la salle des machines. Lorsqu'il s'agit d'une alarme du 2ième seuil, l'exploitant contacte CLAUGER, qui est le seul à pouvoir intervenir. L'exploitant n'a pas la procédure de remise en service de CLAUGER.
Observations : L'exploitant déclare qu'il y a eu un déclenchement 1er seuil cette année pour un presse-étoupe à resserrer ; l'intervention est notée sur le cahier, mais sans date. ==> ce cahier est à tenir à jour et à compléter, notamment avec les dates, intervenants et type

d'intervention.

Le système de mise en sécurité est aussi actionnable manuellement ; l'exploitant a déclaré qu'il y avait un bouton d'arrêt d'urgence à l'extérieur de la salle des machines et un autre à l'intérieur, à la porte. Sur place, l'inspection constate un arrêt coup de poing sur une armoire de commande (l'ancienne armoire) ; l'emplacement du second arrêt coup de poing est à vérifier et à valider.

==> les arrêts coup de poing doivent être à disposition en 2 points opposés et signalés. Les installations d'armoires (l'ancienne et la nouvelle) sont à optimiser.

Aussi, l'exploitant confirmera l'amélioration de ces points à l'inspection, sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Détection Ammoniac – fréquence de tests (récipients>50 kg)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 2.12.2

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – fréquence de tests

Prescription contrôlée :

Récipients de capacité supérieure à 50 kg

E. L'exploitant établit un programme de contrôle de l'ensemble de l'installation, en s'assurant qu'il intègre un contrôle visuel de la présence et du bon état de tous les équipements de sécurité (jauge, détecteur de niveau, soupapes, clapet antiretour, dispositif limitant le débit, vannes automatiques et manuelles) et un test de bon fonctionnement de la chaîne de mise en sécurité automatique sur détection d'ammoniac. La fréquence de contrôle est inférieure à six mois. Les dispositifs de détection de niveau et la chaîne de sécurité associée sont vérifiés suivant les préconisations du fabricant, à chaque ouverture du récipient fixe et au minimum tous les dix ans. Chaque contrôle donne lieu à un rapport écrit, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Objet du contrôle :

- présentation du dernier rapport de contrôle prescrit au E (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant déclare avoir un contrat avec l'installateur pour le contrôle de l'ensemble des installations (ce contrat est à transmettre à l'inspection). Les derniers bons de travail (visites préventives) de CLAUGER sont présentés ; le descriptif de l'intervention y est plus ou moins décrit et renvoie à un rapport en PJ, à télécharger (que l'exploitant n'a pas téléchargé) :

- visite en janvier trimestrielle,
- visite de avril,
- visite de juillet + analyse huile
- visite d'octobre - analyses vibratoires.

L'exploitant déclare que le test n'est réalisé qu'une fois par an par CLAUGER et il ne connaît pas la procédure de test. Il déclare que les 2 seuils de déclenchement sont testés et déclenchent bien l'alarme sonore et visuelle en salle des machines.

La société DMAE intervient 2 fois par an pour le calibrage des détecteurs. La planification 2024 est présentée (mars et septembre 2024).
Par ailleurs, un arrêt technique est programmé cette année en S52 pour la requalification décennale des équipements.
Observations : Le contrat avec l'installateur pour le contrôle de l'ensemble des installations est à retrouver et à transmettre à l'inspection, ainsi que le(s) rapport(s) détaillé(s) d'intervention. Ce point devra être conforme pour le contrôle périodique puisque le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure. Les dispositifs de détection de niveau et la chaîne de sécurité associée devront être vérifiés suivant les préconisations du fabricant lors de l'ouverture des récipients fixes et faire l'objet d'un rapport. Aussi, l'exploitant transmettra à l'inspection, sous 1 mois, le contrat avec l'installateur, ainsi que le dernier rapport de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Détection Ammoniac – indisponibilité détecteurs (récipients>50 kg)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 2.12.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – indisponibilité détecteurs (récipients>50 kg)
Prescription contrôlée : Récipients de capacité supérieure à 50 kg C. La mise en sécurité automatique de l'installation est déclenchée en cas de détection d'ammoniac telle que prévue au point 4.3.1 de l'annexe I. La mise en sécurité automatique de l'installation consiste en : - la fermeture de l'ensemble des vannes automatiques ; - l'arrêt des éventuels équipements de transfert ou de manipulation de l'ammoniac. Le système de mise en sécurité automatique est également actionnable manuellement (bouton d'arrêt d'urgence) en au moins deux points opposés de la zone de stockage ou d'emploi et dûment signalés. Le système de mise en sécurité automatique est à sécurité positive. La remise en service après mise en sécurité ne peut pas être faite de manière automatique. Elle fait l'objet d'une procédure permettant de contrôler l'installation avant remise en service.
Constats : En cas de panne ou dysfonctionnement d'un équipement, c'est l'installateur qui gère les pièces détachées. L'exploitant explique qu'en 2021, la société DMAE a changé l'un des capteurs, et a remis un équipement similaire. Il n'existe pas de procédure écrite de gestion de la sécurité en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 11 : Détection Ammoniac – test réel – fiche test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 2.12.2

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – test réel – fiche test
--

Prescription contrôlée :

Récipients de capacité supérieure à 50 kg

E. L'exploitant établit un programme de contrôle de l'ensemble de l'installation, en s'assurant qu'il intègre un contrôle visuel de la présence et du bon état de tous les équipements de sécurité (jauge, détecteur de niveau, soupapes, clapet antiretour, dispositif limitant le débit, vannes automatiques et manuelles) et un test de bon fonctionnement de la chaîne de mise en sécurité automatique sur détection d'ammoniac. La fréquence de contrôle est inférieure à six mois. Les dispositifs de détection de niveau et la chaîne de sécurité associée sont vérifiés suivant les préconisations du fabricant, à chaque ouverture du récipient fixe et au minimum tous les dix ans. Chaque contrôle donne lieu à un rapport écrit, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Objet du contrôle :

- présentation du dernier rapport de contrôle prescrit au E (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant présente les 2 PV de test de calibration des 03/03/2023 et 22/09/2023.

Ceux-ci contiennent la date d'intervention, le nom de l'intervenant, les informations sur la bouteille étalon (pas le débit), la lecture avant et le réglage suite au passage du gaz, mais pas les temps de réponse et le réglage.

Le lot de la bouteille étalon est indiqué (pas le numéro de la bouteille), la nature du gaz et sa concentration (pas l'incertitude).

Type de suites proposées : Sans suite
--